

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

DC/17 Rev.

ORIGINAL: français

DATE: 11 octobre 1978

JNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES Genève, 9 au 23 octobre 1978

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5.1)

présentée par la délégation de la France

Il est proposé de remplacer la troisième phrase de l'article $5.1)^\circ$ par les dispositions suivantes:

"Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes à reproduction végétative ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, ainsi qu'au cas où elles seraient utilisées comme matériel de multiplication en vue d'une production commerciale. Toutefois la rémunération de ce droit ne pourra être assise au delà du premier stade de commercialisation desdites plantes ou parties de ces plantes."

[Fin du document]